



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°003/2017/ANRMP/CRS DU 26 JANVIER 2017 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ICA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES F247/2016 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES, ORGANISE PAR LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société ICA en date du 27 décembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, Rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 décembre 2016, enregistrée le 27 décembre 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 407, la société ICA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F247/2016 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques organisé par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La CENTIF a organisé l'appel d'offres n°F247/2016 relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget 2016, est constitué de deux (2) lots à savoir :

1. lot 1 : Ordinateurs Desktop, Ordinateurs Portables et Imprimantes ;
2. lot 2 : Photocopieur, Fax et Accessoires Informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 22 novembre 2016, dix (10) entreprises ont soumissionné ; Il s'agit de :

- MCS ;
- OFFICIAL DISTRIBUTION ;
- ICA ;
- ETS D.M ;
- AIB ;
- ADI GROUP ;
- GRAFICA ;
- CIS ;
- CIVE SA ;
- CHANOKK ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 23 novembre 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à l'entreprise CHANOKK pour un montant de soixante-huit millions cent trente-deux mille quatre-vingt (68.132.080) FCFA TTC et le lot 2 à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION pour un montant de seize millions sept cent dix-sept mille huit cent (16.717.800) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 29 novembre 2016, la CENTIF a notifié à l'entreprise IVOIRE CAPITAL le rejet de son offre ;

En retour, par correspondance en date du 09 décembre 2016, la société ICA a adressé à la CENTIF une demande de clarification sur le rejet de son offre afin de mieux répondre aux appels d'offres à l'avenir ;

En réponse, la CENTIF a, par correspondance en date du 20 décembre 2016, indiqué à la société ICA, les motifs de rejet de son offre ;

Suite à cette réponse, la société ICA a, par correspondance en date du 23 décembre 2016, réceptionnée le 27 décembre 2016, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société ICA estime que son offre était la moins disante pour les deux lots combinés ;

En outre, elle soutient que les motifs ayant conduit au rejet de son offre ne sont pas des critères éliminatoires ;

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, la CENTIF a, par correspondance en date du 6 janvier 2017, indiqué que l'offre de la requérante a été rejeté pour les motifs suivants :

- le registre du commerce de la société ICA ne mentionne nulle part qu'elle est compétente pour exercer dans le domaine de la fourniture et l'installation de matériels informatiques ;
- le chiffre d'affaire moyen des trois dernières années de la société ICA n'est pas équivalent au moins à la moitié de la soumission ;
- les attestations de bonnes exécutions produites par la société ICA ne mentionnent pas de date. Dans un tel cas, il est impossible d'apprécier de façon objective s'il s'agit d'attestations d'exécutions relevant des trois dernières années tel que prescrit par le dossier d'appel d'offre ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'il est constant que la société ICA s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance en date du 29 novembre 2016 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 13 décembre 2016 pour exercer son recours gracieux ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 03 janvier 2017, à la requérante de lui transmettre une copie de son recours préalable exercé auprès de l'autorité contractante ;

Que suite à cette demande, la société ICA a, par correspondance en date du 05 janvier 2017, transmis à l'ANRMP une correspondance n°001/10/2016/ICA-SARL/DG en date du 09 décembre 2016, adressée à la CENTIF ayant pour objet « *demande de clarification* » ;

Considérant cependant que cette correspondance, qui visait à obtenir les motifs qui ont conduit au rejet de son offre afin de mieux répondre aux appels d'offres futurs, ne fait pas mention d'une contestation de la décision d'attribution ;

Or, aux termes de l'article susvisé, la formalité du recours gracieux consiste à demander l'annulation d'une décision faisant grief ;

Qu'en conséquence, la correspondance n°001/10/2016/ICA-SARL/DG en date du 09 décembre 2016 de la société ICA ne constitue pas un recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que la société ICA n'a pas exercé de recours gracieux ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la société ICA irrecevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que la société ICA n'a pas exercé de recours gracieux ;
- 2) Déclare en conséquence, le recours non juridictionnel introduit par la société ICA devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F247/2016 est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ICA et à la CENTIF, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**